

1. L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION DE L'ORDRE

1.1 Le Bureau

1.1.1 La composition du Bureau

1. Maintenir la structure politique de l'ordre et s'assurer qu'elle lui permette d'assumer efficacement sa mission de protection du public.
2. Conserver la nature de la composition actuelle du Bureau, à savoir un président, des administrateurs élus et des administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec.
3. Remplacer le mot « Bureau » par : « conseil d'administration ».
4. Modifier le Code afin que celui-ci ne comporte qu'un encadrement minimal du nombre d'administrateurs que devrait comporter le Bureau. À ce titre :
 - a) fixer à 8 le nombre minimal d'administrateurs pour un ordre comptant moins de 5 000 membres; porter ce chiffre à 12 pour un ordre de 5 000 membres et plus;
 - b) établir la proportion des administrateurs nommés à 25%, jusqu'à un maximum de 4;
 - c) sous réserve de ce qui précède, laisser à l'ordre la responsabilité de déterminer le nombre des administrateurs.
5. Maintenir le principe de représentation régionale au sein du Bureau et conserver sa souplesse d'application, à savoir la discrétion du Bureau quant au nombre et à la délimitation des régions, ainsi que le nombre d'administrateurs par région.
6. Maintenir la possibilité d'une représentation par secteur d'activité.

1.1.1.1 Le président et les administrateurs élus

A) L'élection, l'entrée en fonction, la durée et le terme du mandat du président et des administrateurs élus

7. Afin d'assurer le respect des valeurs démocratiques qui sous-tendent une élection, maintenir l'encadrement prévu par le Code en matière d'élection.
8. Maintenir la responsabilité du Bureau de déterminer, par règlement, différentes modalités de l'élection dont la date du scrutin, l'entrée en fonction des personnes élues et la durée de leur mandat.

9. Remplacer la norme prévoyant que l'élection doit avoir lieu avant l'assemblée générale annuelle des membres de l'ordre par une norme édictant que les élections doivent être tenues de manière à combler les postes pour lesquels un mandat est échu.
10. Apporter les modifications nécessaires à la définition de « domicile professionnel » pour faire en sorte que le lieu de domicile professionnel ne soit plus au choix du professionnel et qu'il ne puisse plus ainsi choisir la région dans laquelle il peut se porter candidat.
11. Modifier la disposition sur les personnes habilitées à voter afin de s'assurer que le professionnel qui vote est membre de l'ordre le jour même où le secrétaire constate qu'il exerce son droit de vote.
12. Maintenir l'ensemble des autres normes du Code relatives à l'élection et portant sur les aspects suivants :
 - a) les modes d'élection du président et des administrateurs élus, ainsi que l'organe de l'ordre déterminant le mode d'élection du président;
 - b) l'impossibilité d'être à la fois candidat au poste de président et d'administrateur;
 - c) la proposition des candidats, la signature des bulletins de présentation des candidats, la forme des bulletins de vote, la façon de voter, la transmission des bulletins de vote aux membres par le secrétaire de l'ordre, leur retransmission à l'ordre, leur dépôt dans la boîte de scrutin et leur dépouillement;
 - d) la règle prévalant en cas d'égalité des voix;
 - e) l'impossibilité, pour les administrateurs nommés, de se porter candidat au poste de président et de voter à son élection;
 - f) les modalités de constitution du Bureau en cas d'insuffisance de candidats.
13. À l'égard d'un candidat aux postes de président ou d'administrateur, prévoir que cette personne :
 - doit être membre de l'ordre durant les 45 jours précédant la clôture du scrutin;
 - perd son éligibilité si elle fait l'objet d'un retrait de permis ou d'une limitation du droit d'exercer durant la période où elle est officiellement candidate ainsi que le jour du scrutin.
14. Permettre au Bureau de limiter, par règlement, le nombre de mandats consécutifs d'un président ou d'un administrateur élu.

15. Ajouter aux motifs qui peuvent entraîner la fin du mandat d'un membre du Bureau qui a été élu les situations de retrait de permis et de limitation du droit d'exercer; préciser qu'en pareil cas, le mandat se termine quelle que soit la durée de la sanction ou mesure.

B) Les fonctions du président

16. Maintenir les pouvoirs et fonctions actuels du président.
17. Renforcer l'exercice du droit de surveillance générale du président en édictant qu'une demande de reddition de comptes ou d'informations au syndic par le président de l'ordre n'est pas réputée porter atteinte à son indépendance.
18. Autoriser l'ordre à prévoir une délégation des pouvoirs du président en cas d'incapacité d'agir.

1.1.1.2 Les administrateurs nommés

19. À l'égard des administrateurs nommés, maintenir l'obligation d'en désigner au moins un qui n'est pas membre d'un ordre professionnel.
20. À l'égard des administrateurs nommés qui sont membres d'un ordre professionnel, prévoir l'application de la règle selon laquelle un membre du Bureau ne peut faire l'objet d'un retrait de permis ou d'une limitation d'exercice de sa profession.
21. Prévoir que l'Office des professions révisé ses processus d'établissement de la liste des administrateurs nommés ainsi que de nomination de ces administrateurs afin d'être en mesure de connaître et de tenir compte des besoins spécifiques exprimés par chaque ordre à ce sujet.
22. Maintenir tels quels les fonctions, pouvoirs et obligations des administrateurs nommés.
23. Maintenir les règles du Code relatives à la durée du mandat des administrateurs nommés de même qu'à leur allocation de présence et au remboursement de leurs frais.

1.1.2 Les fonctions du Bureau

24. Introduire dans le Code un principe général à l'effet que, sauf exception prévue au Code ou dans une loi particulière, le Bureau s'exprime par résolution.

25. Faciliter l'exercice des fonctions du Bureau relatives à la prise de certaines décisions individuelles en matière d'accès ou d'exercice de la profession : tout en maintenant le pouvoir du Bureau de déléguer l'exercice de ces fonctions au comité administratif, lui permettre de les déléguer, en tout ou en partie, à un ou à des comités spécialement constitués à cette fin.
26. Prévoir qu'un ordre professionnel a accès au dossier d'assurance responsabilité professionnelle de son membre, malgré les dispositions incompatibles de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé.
27. Habilitier de façon générale le Bureau à fixer des frais d'administration.
28. Maintenir par ailleurs les fonctions actuelles du Bureau.

1.1.3 Le fonctionnement du Bureau

29. Permettre au Bureau d'adopter, par résolution, toute règle portant sur les affaires internes de l'ordre; cette résolution devrait être mise à la disposition de toute personne et faire l'objet d'une diffusion auprès des membres de l'ordre.
30. Remplacer le terme « réunion » par le mot « séance », ce qui permettra de tenir des rencontres sans nécessairement imposer la présence physique des participants.
31. Accorder plus de latitude au Bureau au sujet des séances qu'il doit tenir : remplacer la norme actuelle établissant la fréquence des réunions par une norme rédigée en terme d'objectifs.
32. Maintenir :
 - a) l'ensemble des normes relatives à la tenue et à la convocation d'une réunion extraordinaire du Bureau;
 - b) l'ensemble des normes relatives au quorum et à la prise des décisions du Bureau;
 - c) le pouvoir du Bureau de déterminer les modes de communication permettant de participer à une séance du Bureau, les conditions permettant de se prévaloir de ces modes ainsi que ce qui constitue un défaut ou un empêchement de s'exprimer; ces normes devraient toutefois faire l'objet d'une résolution du Bureau, et non d'un règlement comme c'est actuellement le cas;
 - d) la règle relative à la perte de statut d'administrateur pour cause d'absence ou de défaut de s'exprimer.
33. Octroyer plus de latitude au Bureau au sujet des modalités de remplacement du président et des administrateurs élus, en cas de vacance : permettre au Bureau de déterminer par règlement :

- des modalités de remplacement du président différentes de celle prévue au Code;
 - les modalités d'élection et la durée du mandat des administrateurs élus.
34. Assouplir la règle relative à la représentation régionale en cas de remplacement suite à une vacance : permettre qu'en cas d'absence d'un candidat provenant de la région à pourvoir, on procède au remplacement de tout administrateur élu par une personne d'une autre région.

1.2 Le comité administratif

35. Remplacer l'expression « comité administratif » par : « comité exécutif ».
36. Maintenir le caractère obligatoire ou facultatif du comité administratif, selon le nombre de membres du Bureau : prévoir que la constitution du comité administratif est obligatoire si le Bureau est composé 12 administrateurs et plus.
37. Permettre à l'ordre de déterminer le nombre des membres du comité administratif sous réserve d'un encadrement minimum prévu par le Code, à savoir :
- a) fixer à trois le nombre minimal de membres d'un comité administratif dont la constitution est facultative, soit le président de l'ordre, un administrateur élu et un administrateur nommé;
 - b) fixer à cinq le nombre minimal de membres d'un comité administratif dont la constitution est obligatoire, soit le président de l'ordre, trois administrateurs élus et un administrateur nommé;
 - c) prévoir que le nombre de membres du comité administratif doit être inférieur à 50% du nombre de membres du Bureau.
38. Maintenir les modalités actuelles de désignation des membres du comité administratif.

1.2.2 Les fonctions du comité administratif

39. Conserver au Bureau sa capacité de déléguer de nombreux pouvoirs au comité administratif, selon ses besoins et la culture de l'ordre : maintenir dans le Code une disposition large et générale à cet effet.
40. Maintenir l'interdiction au Bureau de déléguer l'adoption de tout règlement et ajouter aux résolutions qui ne peuvent actuellement être déléguées, celle relative au fonctionnement du Bureau et du comité administratif.

1.2.3 Le fonctionnement du comité administratif

41. À l'égard du comité administratif, prévoir que le Bureau détermine, en fonction d'objectifs précisés dans le Code, son quorum, les normes relatives à la tenue de ses séances ainsi que les moyens selon lesquels le Bureau devrait être informé des ses activités.
42. Sauf en ce qui concerne l'obligation d'adopter un règlement à ce sujet, maintenir le pouvoir du Bureau de déterminer les règles relatives aux modalités d'expression des membres en cas d'absence physique à une séance, ainsi que la définition de ce qui constitue un défaut de s'exprimer.
43. Maintenir les règles relatives :
 - a) à la perte de statut d'administrateur pour cause d'absence ou de défaut de s'exprimer ainsi qu'aux modalités de remplacement en cas de vacance;
 - b) aux modalités de prise de décision, comportant notamment un vote prépondérant du président en cas d'égalité des voix.

1.3 L'assemblée générale

44. Maintenir l'obligation de l'ordre de tenir une assemblée générale annuelle.
45. Octroyer plus de latitude au Bureau en allongeant à une période de neuf mois suivant la fin de l'année financière le délai prévu pour la tenue d'une assemblée générale.
46. Maintenir dans le Code les conditions actuelles de convocation et de tenue de l'assemblée générale extraordinaire.
47. Maintenir le pouvoir du Bureau de déterminer par règlement les modalités de convocation de l'assemblée générale annuelle ainsi que de l'assemblée générale extraordinaire.
48. Afin de favoriser la plus grande participation possible des membres, dans la mesure où une assemblée générale est effectivement tenue en un endroit déterminé, permettre le recours à des moyens électroniques de communication telle la téléconférence.
49. Maintenir les règles établissant :
 - a) que les livres et les comptes de l'ordre sont vérifiés annuellement et peuvent l'être également en cours d'année chaque fois que le gouvernement l'estime nécessaire;

- b) que la fin de l'année financière de l'ordre est le 31 mars de chaque année;
 - c) que l'élection des vérificateurs chargés de vérifier les livres et comptes de l'ordre a lieu lors de l'assemblée générale annuelle ainsi que la production des états financiers de l'ordre.
50. Alléger les normes de rédaction, de confection et de présentation du rapport d'activités du Bureau de même que de l'état financier de l'ordre; en autoriser la transmission électronique à l'Office des professions.
51. Permettre à l'ordre de diffuser le rapport d'activités du Bureau et de l'état financier de l'ordre à ses membres et au public dès l'assemblée générale des membres, et ce, même s'il n'est déposé qu'ultérieurement à l'Assemblée nationale; à cette fin, introduire dans le Code une règle établissant que ces documents sont publics à compter de leur production à l'assemblée générale annuelle des membres.

1.4 Le secrétaire et les employés de l'ordre

52. Maintenir l'obligation pour le Bureau de nommer un secrétaire de l'ordre.
53. Puisque le Code définit les fonctions et devoirs du secrétaire, libérer le Bureau du devoir de les déterminer.
54. Puisque le Code ne confère pas de fonction ou de pouvoir particulier au secrétaire adjoint, dispenser le Bureau de l'obligation d'en nommer un.
55. Prévoir la possibilité pour le Bureau de nommer un directeur général et d'en déterminer les fonctions.

2. L'ACCÈS À LA PROFESSION

2.1 Le mécanisme d'accès à la profession : la délivrance du permis et l'inscription au tableau

56. Simplifier le mécanisme d'accès à la profession et le vocabulaire utilisé pour les rendre plus conformes à la culture sociale environnante.
57. Fusionner les notions de permis et d'inscription au tableau de l'ordre pour prévoir la délivrance d'un permis annuel conférant véritablement, à lui seul, le droit à l'exercice d'une profession ou à l'utilisation d'un titre réservé.
58. Conserver, en les actualisant, les conditions de délivrance du permis et d'inscription au tableau de l'ordre pour en faire des conditions de délivrance du permis annuel soit :
- a) être titulaire d'un diplôme reconnu à cette fin par le gouvernement ou d'une équivalence;
 - b) avoir satisfait aux conditions et modalités supplémentaires déterminées par l'ordre, si tel est le cas;
 - c) avoir acquitté, à l'intérieur du délai fixé, les cotisations de même que le montant de la contribution devant être versée à l'Office des professions du Québec;
 - d) avoir versé toute autre somme due à l'ordre;
 - e) avoir remboursé les sommes versées par le fonds d'indemnisation ou par l'ordre à titre d'indemnisation, sauf si une entente de remboursement échelonné est prévue;
 - f) avoir fourni, à l'intérieur du délai fixé, une garantie contre la responsabilité professionnelle ou avoir versé la somme établie pour défrayer le coût du fonctionnement d'un contrat collectif ou d'un fonds d'assurance responsabilité professionnelle;
 - g) le cas échéant, avoir acquitté à l'ordre ou à toute personne à qui ils sont dus les frais adjugés par le comité de discipline ou par le Tribunal des professions ainsi que toute amende imposée et due;
 - h) avoir rempli les formalités et avoir acquitté les frais de délivrance du permis;
 - i) avoir rempli les autres conditions prescrites par le Code ou par la loi constituant l'ordre.

59. Habilitier le Bureau à évaluer la compétence de la personne qui demande l'émission d'un permis alors que, bien que titulaire du diplôme approprié, elle n'a pas exercé la profession ou n'a pas été membre de l'ordre depuis le nombre d'années déterminé par règlement de l'ordre et, en cas d'évaluation négative, permettre au Bureau d'imposer des cours ou stages préalablement à la délivrance du permis ou de délivrer un permis assorti d'une limitation du droit d'exercer.
60. Prévoir que la délivrance d'un permis à une personne qui a déjà été membre de l'ordre entraîne la poursuite de tout processus de contrôle entrepris par l'ordre à son égard au moment de la cessation d'exercice, ainsi que la poursuite de l'application de toute mesure administrative dont elle faisait alors l'objet.
61. Introduire dans le Code une disposition établissant que la personne qui demande un permis à la suite d'un retrait provisoire ou temporaire doit par ailleurs obligatoirement satisfaire l'ensemble des conditions de délivrance de permis que comporte le Code.
62. Introduire dans le Code une disposition interdisant à quiconque de faire usage d'un permis qui n'est pas en vigueur; permettre au Bureau de requérir la remise de tout permis.
63. Maintenir l'obligation du Bureau de tenir et de dresser un tableau des membres de l'ordre; conserver au secrétaire de l'ordre la responsabilité de la confection de ce tableau.
64. Conserver à l'Office des professions la responsabilité de fixer, par règlement, les normes relatives à la tenue du tableau et l'inciter à procéder à une révision prochaine de ce règlement.
65. Ajuster les mesures ou les sanctions pouvant être imposées aux membres pour tenir compte de la délivrance d'un permis annuel et de ces effets. À ce titre :
 - a) supprimer l'actuelle révocation de permis;
 - b) remplacer l'actuelle radiation provisoire, temporaire ou permanente du tableau de l'ordre par un retrait provisoire, temporaire ou permanent du permis;
 - c) supprimer la suspension du droit d'exercer et la remplacer, là où ce n'est pas déjà prévu, par le retrait temporaire du permis;
 - d) maintenir la limitation du droit d'exercer; permettre au Bureau d'indiquer le motif de la limitation sur le permis annuel.
66. Prévoir clairement qu'une personne dont le permis a été retiré de façon permanente ne peut demander l'émission d'un nouveau permis que par le biais du mécanisme permettant le recours au comité de discipline.

67. Maintenir les pouvoirs du Bureau de déterminer différentes catégories de permis en fonction des activités professionnelles exercées et des titres utilisés.

2.2 Les catégories de permis, le permis temporaire et l'autorisation spéciale

2.2.1 Les catégories de permis

68. Maintenir le pouvoir de l'ordre d'émettre des permis temporaires et des autorisations spéciales.
69. Mieux définir et mieux encadrer le permis temporaire et l'autorisation spéciale; à ce titre :
- a) permettre l'émission d'une autorisation spéciale, à la discrétion du Bureau, à la personne demandant d'exercer une profession à exercice exclusif ou d'utiliser un titre réservé dans le cadre d'un mandat ou d'un contrat de service particulier et bien défini;
 - b) autoriser l'émission d'un permis temporaire aux personnes qui ne rencontrent pas toutes les exigences d'émission du permis, mais qui peuvent exercer une profession à exercice exclusif ou utiliser un titre réservé à l'égard d'une clientèle particulière dans un champ déterminé de cette profession, le temps qu'elles remplissent les conditions manquantes pour l'obtention d'un permis régulier;
 - c) maintenir par ailleurs l'émission de permis temporaires aux personnes qui ne rencontrent pas les exigences de la *Charte de la langue française* quant à la connaissance de la langue;
 - d) prévoir que l'émission du permis temporaire et de l'autorisation spéciale relèvent du Bureau ; autoriser le Bureau à déléguer au président l'émission de l'autorisation spéciale;
 - e) autoriser le Bureau, tant en ce qui concerne le permis temporaire que l'autorisation spéciale, à établir des conditions d'exercice de la profession ; ces conditions pourraient également être imposées par le président lui-même en cas de délégation du pouvoir d'émettre les autorisations spéciales;
 - f) prévoir que le permis temporaire et l'autorisation spéciale peuvent être émis pour une période maximale d'une année, renouvelable.
70. Maintenir le pouvoir du Bureau de déterminer, par résolution, les formalités et les frais relatifs aux demandes d'autorisation spéciale.

71. À des fins de cohérence législative, regrouper les dispositions relatives aux autorisations spéciales et au permis temporaire et les insérer à l'endroit approprié dans le Code, soit à la suite des dispositions édictant le processus régulier d'accès à la profession.
72. Prévoir que les ordres transmettent à l'Office des professions du Québec, par le biais de leur rapport annuel, le nombre des permis temporaires et des autorisations spéciales émis au cours de l'année écoulée.

2.3 La détermination et l'imposition des autres conditions et modalités de délivrance de permis, de certificats de spécialistes et d'autorisations spéciales

73. Maintenir le pouvoir du Bureau de déterminer par règlement les autres modalités et conditions de délivrance de permis et de certificats de spécialiste.
74. Tout en permettant au Bureau de déterminer et d'imposer, par résolution, des modalités et des conditions ajustées à chaque cas, retirer du Code le pouvoir du Bureau de déterminer, par règlement, des modalités et conditions supplémentaires de délivrance des autorisations spéciales.

2.4 La détermination de normes d'équivalences et leur reconnaissance

75. Maintenir l'obligation du Bureau d'établir :
- des normes d'équivalence de diplômes;
 - des normes d'équivalence de formation;
 - un processus de reconnaissance de ces équivalences.
76. Maintenir :
- la possibilité de reconnaissance d'équivalence de diplômes aux seules attestations délivrées hors du Québec;
 - la possibilité d'une reconnaissance de formation à toute personne, sans égard à sa provenance.
77. Maintenir le pouvoir du Bureau d'établir des normes d'équivalence des modalités et conditions supplémentaires de délivrance de permis et de certificat de spécialiste.
78. Retirer du Code le pouvoir du Bureau d'élaborer les normes d'équivalence des autres modalités et conditions de délivrance des autorisations spéciales.

79. Maintenir l'obligation du Bureau de procéder à une évaluation d'équivalence lorsque la demande lui est faite.
80. Prévoir dans le Code des dispositions facilitant la conclusion des ententes de mobilité professionnelle et leur mise en œuvre.

2.5 L'assujettissement des stagiaires au code de déontologie

81. Accroître le contrôle de l'ordre sur les stagiaires qui effectuent un stage à titre de condition supplémentaire d'admission à l'ordre : introduire dans le Code une disposition habilitant les ordres à assujettir, par règlement, les stagiaires au code de déontologie et à prévoir les normes spécifiques applicables le cas échéant, les procédures de plainte et d'enquête, ainsi que les sanctions applicables.

2.6 Le refus du Bureau de délivrer un permis à une personne ou de l'inscrire au tableau de l'ordre, ou l'inscription assortie d'une suspension ou limitation

2.6.1 La personne faisant l'objet de décisions disciplinaires ou judiciaires¹

82. Maintenir le pouvoir du Bureau de refuser l'accès à la profession ou de limiter le droit d'exercer d'une personne qui fait ou a fait l'objet de certaines décisions disciplinaires ou judiciaires.
83. Assurer la concordance législative de cette habilitation avec les amendements proposés en matière d'accès à la profession : faire en sorte que l'habilitation autorise le Bureau à refuser de délivrer un permis ou à délivrer un permis assorti d'une limitation d'exercer.
84. Permettre au Bureau d'intervenir plus largement et plus efficacement en application de cette habilitation; à ce titre :
 - a) permettre au Bureau d'intervenir à l'égard de décisions judiciaires rattachées non seulement à des infractions criminelles mais aussi à des infractions pénales constituées en vertu du Code ainsi que celles identifiées par l'ordre dans le code de déontologie;
 - b) conférer les pouvoirs d'enquêtes et les immunités que le Code prévoit à la personne ou au comité désigné par le Bureau aux fins de l'application de ce mécanisme;
 - c) imposer à la personne faisant une demande de permis de porter à la connaissance du Bureau :

¹ Cette partie, portant sur l'accès à la profession, traite du pouvoir du Bureau à l'égard de la seule personne désirant accéder à la profession. Il sera traité de cette habilitation à l'égard du membre dans la partie 3.2.3 du présent document portant sur l'exercice de la profession.

- toute décision disciplinaire d'un autre ordre professionnel ou organisme similaire;
 - toute décision judiciaire la déclarant coupable d'une infraction criminelle ou d'une infraction pénale déterminée par l'ordre;
- d) préciser dans le Code que seul le pardon émanant du *Code criminel*, soit la clémence royale, fait obstacle à l'intervention du Bureau;
- e) préciser dans le Code que l'absolution conditionnelle ou inconditionnelle ne limite en rien l'intervention du Bureau.
85. Faciliter l'exercice de ce pouvoir par le Bureau; à ce titre :
- a) réaffirmer le caractère administratif de l'intervention du Bureau ainsi que du processus qui s'y rattache;
 - b) introduire dans le Code un encadrement minimal du processus qui, tout en assurant le respect des garanties d'équité devant y être associées, comporterait :
 - une disposition établissant que la décision judiciaire ou disciplinaire, dont la copie conforme certifiée est déposée auprès du Bureau, prouve les faits qui y sont allégués, le cas échéant, ainsi que la commission de l'infraction;
 - une disposition établissant que l'infraction criminelle ou pénale commise est réputée en lien avec l'exercice de la profession, à moins que la personne ne démontre le contraire;
 - une disposition établissant le droit de la personne de faire valoir ses observations par écrit et l'obligation du Bureau de lui en donner réellement la possibilité.
86. Permettre au Bureau, lorsque les circonstances s'y prêtent, d'intervenir au moment de la décision d'admissibilité à un programme de modalités et conditions supplémentaires.

2.6.2 La personne présentant un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession

87. Maintenir le pouvoir du Bureau de refuser l'accès à la profession ou de limiter le droit d'exercer d'une personne qui, à la suite d'un examen médical ordonné par le Bureau, présente, de l'avis de celui-ci, un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession.
88. Assurer la concordance législative de cette habilitation avec les amendements proposés en matière d'accès à la profession : autoriser le Bureau à refuser de

- délivrer un permis ou à délivrer un permis assorti d'une limitation d'exercer, et ce, sans qu'il ne soit désormais question d'inscription au tableau.
89. En plus des pouvoirs de refuser de délivrer un permis ou de délivrer un permis assorti d'une limitation, autoriser le Bureau à délivrer un permis qui serait assorti de toute mesure qu'il juge appropriée.
 90. Permettre au Bureau, lorsque les circonstances s'y prêtent, d'intervenir au moment de la décision d'admissibilité à un programme de modalités et conditions supplémentaires et pendant toute la durée de ce programme.
 91. Accroître la responsabilité du Bureau dans l'évaluation de la situation devant mener à sa décision : modifier le Code de façon à ce que les médecins évaluent les capacités fonctionnelles physiques et psychiques de la personne et que le Bureau évalue le caractère compatible ou non de celles-ci avec l'exercice de la profession.
 92. Rédiger plus clairement la norme établissant que les trois expertises constituent le rapport d'évaluation : faire état que le dossier médical peut être constitué de trois expertises dont les conclusions sont différentes ou divergentes.
 93. Maintenir la norme selon laquelle le délai de remise des expertises au Bureau est de 90 jours suivant l'assignation du troisième médecin; en cas de non respect du délai, autoriser le Bureau à rendre sa décision au terme de cette période en fonction des seules expertises qui lui ont été transmises.
 94. Sous réserve de ce qui précède, maintenir l'ensemble des normes relatives à l'évaluation médicale, soit :
 - a) la norme relative au processus de désignation des médecins et au nombre d'expertises requises;
 - b) la norme relative au partage des coûts des frais d'expertise.
 95. Faciliter l'exercice de l'habilitation du Bureau en cette matière; à ce titre :
 - a) réaffirmer le caractère administratif de l'intervention du Bureau ainsi que du processus qui s'y rapporte;
 - b) afin d'assurer le respect des garanties d'équité associées au processus de cette habilitation, prévoir dans le Code le droit de la personne de faire valoir ses observations par écrit, et l'obligation pour le Bureau de lui en donner réellement la possibilité.
 96. Maintenir les normes relatives aux modalités de signification de l'ordonnance du Bureau de se soumettre à un examen médical, de même qu'au contenu de cette ordonnance.

97. Maintenir les normes relatives à la décision du Bureau, soit :
- a) la norme selon laquelle le Bureau peut rendre une décision malgré le refus de la personne de se soumettre à l'évaluation médicale;
 - b) la norme selon laquelle la décision est sujette à appel au Tribunal des professions et est exécutoire nonobstant appel.

2.7 Le certificat de spécialiste

98. Maintenir le pouvoir du Bureau de définir des classes de spécialités, d'émettre des certificats de spécialiste et d'imposer des frais relatifs à leur obtention.
99. Maintenir le pouvoir du gouvernement de déterminer les diplômes donnant lieu aux certificats de spécialiste.
100. Élargir le pouvoir du gouvernement en matière de détermination de diplômes donnant accès aux certificats de spécialiste : faire en sorte que ce dernier puisse reconnaître non seulement des diplômes émanant d'établissements d'enseignement mais également des diplômes ou des attestations de formation d'autres organisations.
101. Conserver le sens actuel de ce qu'est une spécialité, à savoir une connaissance et une compétence particulière, confirmée par l'obtention d'un diplôme - ou selon ce qui précède, d'une attestation de formation - différent de celui donnant droit au permis.
102. Maintenir la distinction actuelle existant entre le permis et le certificat de spécialiste.
103. Encadrer davantage l'utilisation du terme spécialiste ainsi que de tout terme donnant lieu de croire à la spécialité de la personne; à ce titre :
- a) autoriser le professionnel à se qualifier de spécialiste, ou à utiliser quelque terme le laissant croire, dans la seule mesure où il est bel et bien détenteur d'un certificat de spécialiste dûment émis par l'ordre dont il est membre;
 - b) faire en sorte que le non professionnel ne puisse se qualifier de spécialiste dans un domaine ou utiliser quelque terme le laissant croire, que s'il n'existe, dans ce domaine, aucun certificat de spécialiste, émis par un ordre professionnel.
104. Permettre à l'ordre de mieux contrôler le maintien de la compétence associée aux certificats de spécialistes; à ce titre :
- a) permettre à l'ordre de retirer le certificat de spécialiste au détenteur dont la compétence dans sa spécialité fait défaut;

- b) introduire ce pouvoir du Bureau de retirer un certificat de spécialiste dans l'ensemble de ses pouvoirs en matière d'inspection professionnelle.

2.8 La cotisation annuelle et les autres cotisations prévues par le Code

- 105. Maintenir le pouvoir du Bureau d'établir le montant de la cotisation annuelle et de toute autre cotisation autorisée par le Code.
- 106. Uniformiser les termes relatifs aux cotisations et mieux définir chaque type de cotisation; à ce titre, établir que le Code comporte trois types de cotisations:
 - a) la cotisation annuelle, qui est la cotisation de base imposée à l'ensemble des membres de l'ordre ou d'une même classe pour une année;
 - b) la cotisation supplémentaire, qui est la cotisation permettant à l'ordre de faire face à certaines dépenses définies par le Code; les dépenses donnant lieu à cette cotisation seraient les mêmes que celles actuellement prévues dans le Code.
 - c) la cotisation spéciale, qui est la cotisation établie afin de financer une activité ou un projet défini et s'étalant sur une période prédéterminée.
- 107. Élargir le pouvoir du Bureau de déterminer des classes de membres pour fins de cotisation : assouplir la règle du Code par le retrait du caractère impératif du critère relatif aux activités professionnelles exercées, celui-ci ne devenant alors qu'un exemple de critère servant à déterminer des classes de membres.
- 108. Maintenir les dispositions actuelles du Code relatives :
 - a) aux conditions d'entrée en vigueur des cotisations;
 - b) à l'application dans le temps de la cotisation annuelle.

2.9 L'intervention de l'ordre dans la détermination des diplômes et dans l'élaboration et la révision des programmes de formation

- 109. Octroyer à l'ordre un pouvoir d'intervention concrète en matière :
 - de détermination des diplômes donnant accès à la profession et aux certificats de spécialiste;
 - d'élaboration et de révision des programmes de formation donnant accès à ces diplômes et certificats.

110. Afin d'assurer la mise en œuvre de la recommandation précédente, prévoir la création d'un groupe de travail soutenu par l'Office des professions et constitué des différents intervenants ainsi que d'un nombre d'ordres suffisant pour assurer la prise en compte de l'ensemble des problématiques vécues par les ordres.
111. Maintenir par ailleurs le pouvoir de l'ordre de déterminer et d'imposer des conditions et modalités supplémentaires de délivrance de permis et de certificats de spécialiste.

2.10 La radiation

112. Maintenir le pouvoir du Bureau de retirer au membre qui est en défaut de satisfaire à certaines exigences imposées par le Code, son statut de membre de l'ordre.
113. Procéder aux ajustements de concordance qui s'imposent : faire état du pouvoir du Bureau de retirer le permis et non du pouvoir de radier du tableau.
114. Élargir les cas pouvant donner lieu au retrait de permis du membre en défaut de paiement : autoriser le Bureau à déterminer les sommes dont le défaut de paiement à l'ordre, dans le délai prescrit, le justifie de retirer un permis.

3. L'EXERCICE DE LA PROFESSION

3.1 L'élaboration de normes encadrant l'exercice de la profession

3.1.1 Le code de déontologie

115. Maintenir la norme selon laquelle tout ordre professionnel doit adopter un code de déontologie.
116. Maintenir l'obligation du Bureau d'élaborer des normes déterminant les devoirs à caractère général et particulier des membres envers le public, les clients et la profession, notamment celui de s'acquitter de leurs obligations professionnelles avec intégrité.
117. Sans imposer plus précisément le contenu détaillé du code de déontologie, illustrer dans la disposition habilitante des matières pouvant faire l'objet de normes déontologiques dont les professions, métiers, industries, commerces, charges ou fonctions incompatibles avec la dignité ou l'exercice de la profession, le secret professionnel, la protection des renseignements confidentiels, les conflits d'intérêts et les infractions pénales présumées en lien avec l'exercice de la profession.
118. En vertu du maintien dans le *Code des professions* de la notion d'acte dérogatoire à l'honneur et à la dignité de la profession, retirer la norme imposant que le code de déontologie comporte des dispositions définissant les actes dérogatoires à la dignité de la profession.
119. Dans la mesure où d'autres lois et règlements y pourvoient, ne plus imposer mais permettre l'élaboration de normes relatives aux conditions et modalités d'exercice des droits d'accès et de rectification prévus au *Code des professions*, de même que des normes relatives à l'obligation de remettre des documents au client.
120. Conserver la possibilité d'édicter dans le code de déontologie des normes relatives à la publicité, tout en permettant que de telles normes soient plutôt introduites dans un autre règlement si l'ordre juge plus approprié de procéder ainsi.
121. Maintenir l'ensemble des dispositions déontologiques contenues dans le *Code des professions*.

3.1.2 La garantie contre la responsabilité professionnelle

122. Préciser dans le Code que tout professionnel est tenu de fournir une garantie contre sa responsabilité professionnelle.

123. Préciser dans le Code que l'ordre doit prévoir par règlement les garanties devant être fournies par les membres.
124. Permettre à l'ordre de prévoir des garanties adaptées aux différents contextes de pratique, y compris à l'égard de professionnels qui s'engagent à ne pas exercer.
125. Édicter que toute garantie contre la responsabilité professionnelle doit permettre de couvrir l'ensemble des actes constituant le champ d'exercice de la profession.
126. Prévoir qu'une garantie doit comporter une couverture d'une durée minimale de cinq ans après la cessation d'exercice pour les actes posés par un professionnel alors qu'il était encore en exercice.

3.1.2.1 Le contrat collectif et le fonds d'assurance responsabilité professionnelle

127. Maintenir le pouvoir de l'ordre de conclure un contrat collectif d'assurance responsabilité professionnelle et de créer et d'administrer un fonds d'assurance responsabilité professionnelle et d'imposer à ces membres d'y adhérer.
128. Modifier le Code de façon à ce que le fonds d'assurance couvre dorénavant les actes posés par les anciens membres de l'ordre par une prolongation de garantie d'une durée minimale de cinq ans.
129. Sous réserve de ce qui précède, maintenir l'ensemble des normes relatives au contrat collectif et au fonds d'assurance.
130. S'assurer que la couverture, par le fonds d'assurance responsabilité professionnelle, des actes professionnels posés antérieurement à la création du fonds, de même que des futures sociétés de professionnels soit facultative.

3.1.3 La réception ou la détention de sommes d'argent ou de valeurs et l'indemnisation

131. Prévoir que l'ordre doit, par règlement, autoriser ou interdire aux membres de recevoir ou de détenir, dans l'exercice de leur profession, des sommes ou des valeurs pour le compte d'un client, incluant les avances d'honoraires.
132. Modifier le Code pour préciser que seul l'ordre qui autorise ses membres à recevoir ou à détenir de telles sommes ou valeurs dans l'exercice de leur profession doit déterminer par règlement des normes de réception, de détention et de disposition de ces sommes ou de ces valeurs; laisser à l'ordre qui accorde une telle autorisation la responsabilité de déterminer si la réception ou la détention de sommes nécessite l'utilisation d'un compte en fidéicommis.

133. Modifier le Code pour préciser que l'ordre qui autorise ses membres à recevoir ou à détenir des sommes ou des valeurs dans l'exercice de leur profession, ou qui fait défaut de l'interdire expressément, est tenu d'indemniser la personne dont des sommes ou des valeurs ainsi confiées ont été utilisées à des fins autres que celles initialement prévues.
134. Prévoir que l'ordre qui autorise ses membres à recevoir ou à détenir des sommes ou des valeurs dans l'exercice de leur profession doit déterminer, par règlement, la procédure d'indemnisation et les montants maximums pouvant être versés.
135. Permettre à l'ordre de prévoir que l'indemnisation doit être assurée, selon ce qu'il considère approprié, à partir de son fonds général ou d'un fonds d'indemnisation.
136. Faire en sorte que le Code ne comporte aucun empêchement à ce que plusieurs ordres professionnels confient à un même gestionnaire l'administration de leur fonds d'indemnisation.
137. Inscrire au Code que le client qui confie ces sommes ou ces valeurs à un professionnel dans un but illicite, de même que celui dont la « participation » à la fraude, la faute lourde ou la négligence grossière est établie, ne peut bénéficier de l'indemnisation.
138. Retirer du Code le pouvoir du comité de discipline de recommander au Bureau de verser à la personne la somme qu'un professionnel détient pour elle.
139. Introduire dans le Code un recours direct de l'ordre pouvant être exercé contre le professionnel fautif à compter du versement de l'indemnité.

3.1.4 La conciliation et l'arbitrage des comptes

140. Modifier le Code pour que seuls les ordres dont les membres émettent des comptes d'honoraires soient tenus de déterminer une procédure de conciliation et d'arbitrage des comptes et instituent un conseil d'arbitrage.
141. Préciser dans le Code que la personne pouvant loger une demande de conciliation ou d'arbitrage de compte est celle qui paye ou doit payer le compte.
142. Retirer du Code la norme selon laquelle le délai maximum pour présenter une demande ne peut dépasser un an; laisser à l'ordre le soin de fixer ce délai maximum.
143. Prévoir dans le Code que le délai pour loger une demande de conciliation et d'arbitrage commence à courir à compter du dernier compte d'honoraires transmis dans le cadre d'un même service professionnel; prévoir toutefois que cette demande de conciliation et d'arbitrage ne peut être étendue aux comptes datant de plus d'un an avant le compte contesté.

144. Modifier le Code de façon à ce que la procédure permette de vérifier la qualité des services rendus eu égard aux honoraires réclamés, et ce, indépendamment de l'existence ou non d'une convention écrite d'honoraires.
145. Prévoir au Code que l'ordre peut déterminer des frais de demande d'arbitrage dans son règlement et que le Conseil d'arbitrage doit, le cas échéant, se prononcer sur le remboursement de ces frais.
146. Maintenir dans le Code les normes relatives aux aspects suivants :
- le délai minimum pour loger une demande;
 - la constitution d'un conseil et sa compétence;
 - la contestation d'un compte entièrement ou partiellement acquitté;
 - l'intérêt et l'indemnité calculés selon les art. 1618 et 1619 du *Code civil du Québec*;
 - l'introduction d'une action sur compte par le professionnel;
 - le pouvoir de l'ordre de déterminer par règlement la procédure de conciliation et d'arbitrage.

3.1.5 Les dossiers et les autres biens utilisés dans l'exercice de la profession, les cabinets et les bureaux

147. Maintenir le devoir du Bureau d'élaborer, par règlement, des normes relatives à la tenue, à la détention et au maintien de l'ensemble des biens utilisés dans l'exercice de la profession.
148. Maintenir le devoir du Bureau d'élaborer, par règlement, des normes relatives à la conservation, à la gestion et au transfert de ces mêmes biens, en cas de cessation d'exercice.
149. Alléger et assouplir, par une norme d'objectifs, l'habilitation imposant au Bureau d'élaborer ces normes.
150. Assurer la continuité des dossiers du professionnel qui cesse d'être membre de l'ordre; à ce titre :
- a) réaffirmer dans le Code le pouvoir de l'ordre de requérir la remise de ces dossiers à la personne qu'il désigne;
 - b) introduire dans le Code une disposition permettant au Bureau de revendiquer les dossiers des personnes qui cessent d'être membres de l'ordre;

- c) autoriser le Bureau à confier ces dossiers à un cessionnaire ou gardien provisoire, membre de l'ordre, qui en assumerait la responsabilité.
151. Délaisser le caractère obligatoire des normes relatives à la tenue des cabinets de consultation et des bureaux.

3.1.6 La formation continue

152. Affirmer clairement dans le Code que l'ordre doit veiller à la formation continue de ses membres.
153. Modifier l'habilitation du Code relative à la formation continue : autoriser l'ordre à déterminer par règlement, des « obligations » plutôt que des « activités » de formation continue.
154. Retirer la norme selon laquelle l'ordre doit motiver la tenue de ses activités de formation continue.
155. Maintenir le pouvoir de l'ordre de déterminer par règlement le cadre des activités de formation continue, les modes de contrôle, de supervision ou d'évaluation de ces activités, les sanctions découlant du défaut de les suivre et, si approprié, les cas de dispense.
156. Permettre à l'ordre de rencontrer ses responsabilités en matière de formation continue de ses membres sans qu'il ne lui soit imposé de l'organiser et de la donner lui-même.

3.1.7 Les actes qui peuvent être posés par des personnes autres que les membres de l'ordre

157. Maintenir le pouvoir du Bureau de déterminer, parmi les actes professionnels que peuvent poser les membres de l'ordre, ceux qui peuvent être posés par des personnes ou des catégories de personnes autres que les membres de l'ordre ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles ces actes peuvent être posés.
158. Permettre à l'ordre d'encadrer les personnes qui, tout en n'étant membres d'aucun ordre professionnel, sont autorisées à poser ces actes.
159. Assouplir le cadre réglementaire en permettant que soient identifiés des objets d'autorisation autres qu'un « acte ».

3.1.8 Les documents requis

160. Maintenir le pouvoir du Bureau de déterminer, par règlement, les documents qu'il peut accepter comme tenant lieu des documents requis pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat de spécialiste ainsi qu'en regard des autres modalités et conditions de délivrance des permis et des certificats de spécialistes.

3.1.9 La suggestion d'un tarif

161. Maintenir dans le Code la disposition énonçant que le Bureau peut suggérer un tarif d'honoraires professionnels que les membres de l'ordre ont la possibilité d'appliquer à l'égard des services professionnels qu'ils rendent.
162. Requérir de l'Office qu'il intervienne, en concertation avec les ordres, auprès des organismes chargés de veiller au maintien de la concurrence, et ce, afin de faire connaître les préoccupations du système professionnel québécois à ce sujet.

3.2 Les mécanismes de contrôle cas par cas de l'exercice de la profession

163. Maintenir l'ensemble des normes et des pouvoirs du Bureau en matière de cours et de stages de perfectionnement.
164. Assurer la concordance législative de ces habilitations avec les amendements proposés en matière d'accès à la profession : autoriser le Bureau, par le biais de cette habilitation, à retirer le permis ou à limiter le droit d'exercer.
165. Introduire dans le Code un mécanisme « allégé » de traitement des dossiers en matière de contrôle de la compétence, soit un mécanisme de consentement de l'ordre à la limitation volontaire de l'exercice de la profession; à ce titre :
 - a) prévoir qu'un professionnel peut, à toute étape d'un processus devant mener à l'imposition d'un cours ou d'un stage par le Bureau, reconnaître ses lacunes au plan de la compétence et consentir à une limitation de l'exercice de sa profession en regard de ces lacunes;
 - b) prévoir que le Bureau peut, dans ces conditions, rendre une décision imposant la limitation d'exercice, sans pour autant imposer au professionnel de compléter avec succès un cours, un stage de perfectionnement ou les deux;
 - c) indiquer que la décision du Bureau imposant la limitation d'exercice doit avoir la même force et entraîner les mêmes mesures de publicité que la limitation imposée pendant la durée d'un cours ou d'un stage sur recommandation du comité d'inspection, du comité de discipline ou en application du règlement.

3.2.2 Le pouvoir du Bureau à l'égard du membre présentant un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession

166. Maintenir le pouvoir du Bureau :
- d'ordonner à un membre de se soumettre à un examen médical lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que celui-ci présente un état physique ou psychique incompatible avec l'exercice de la profession;
 - d'intervenir à l'égard de l'exercice de la pratique de ce membre si, par la suite, son état est effectivement jugé incompatible avec l'exercice de la profession.
167. Assurer la concordance législative de cette habilitation avec les amendements proposés en matière d'accès à la profession : faire en sorte que l'habilitation autorise le Bureau à retirer le permis ou à limiter le droit d'exercer.
168. En plus des pouvoirs de retirer le permis ou de limiter le droit d'exercer, autoriser le Bureau à maintenir au membre son droit d'exercer tout en lui imposant toute mesure qu'il juge appropriée.
169. Sous réserve de ce qui suit, et en procédant aux adaptations nécessaires, appliquer aux présents pouvoirs du Bureau les recommandations formulées en regard des pouvoirs du Bureau envers une personne qui demande un permis.
170. Permettre au Bureau d'ordonner le retrait provisoire du permis, sur preuve *prima facie* d'incapacité physique ou psychique d'un membre d'exercer la profession, et ce, après avoir donné au membre l'occasion de faire valoir son point de vue dans le délai et selon la façon que lui indique le Bureau.
171. Établir clairement que l'émission d'une telle ordonnance provisoire doit donner lieu, sans délai, à l'enclenchement du processus régulier d'examen médical et à la désignation du médecin du Bureau.
172. Sous réserve des modifications proposées en regard du rôle respectif des médecins et du Bureau dans l'évaluation de la situation, maintenir l'ensemble des normes relatives à la demande de reprise d'exercice de la profession.

3.2.3 Le pouvoir du Bureau à l'égard du membre qui fait ou a fait l'objet de décisions disciplinaires ou judiciaires

173. Maintenir le pouvoir du Bureau d'intervenir à l'égard du membre qui fait ou a fait l'objet de certaines décisions disciplinaires émanant d'organismes disciplinaires similaires ou judiciaires.

174. Assurer la concordance législative de cette habilitation avec les amendements proposés en matière d'accès à la profession : faire en sorte que l'habilitation autorise le Bureau à retirer de façon permanente, temporaire ou provisoire un permis ou à limiter le droit d'exercer.
175. Distinguer la nature de l'intervention du Bureau selon qu'il s'agit d'une décision disciplinaire ou d'une décision judiciaire; à ce titre :
 - a) faire en sorte que la décision disciplinaire permette une intervention autonome du Bureau ayant pour but d'assurer l'exécution de la sanction prononcée; la mesure administrative mise en place pour assurer l'exécution de la sanction devrait en reproduire les effets et ne prévaloir que pour le temps restant à courir;
 - b) faire en sorte que la décision judiciaire permette une intervention du Bureau accessoire au mécanisme disciplinaire, provisoire et prévalant jusqu'au prononcé d'une décision finale en matière disciplinaire, à savoir une décision du comité de discipline ou d'une instance supérieure, le cas échéant, ainsi qu'une décision du syndic de ne pas porter plainte ou un avis du comité de révision confirmant le bien-fondé de la décision du syndic de ne pas porter plainte.
176. Appliquer au présent pouvoir du Bureau la totalité des recommandations visant à assurer une application plus large et plus efficace ainsi qu'à faciliter l'exercice du pouvoir du Bureau à l'égard de la personne demandant un permis et qui fait ou a fait l'objet des mêmes décisions.
177. Maintenir dans le Code le droit du professionnel de faire valoir ses représentations écrites.
178. Permettre au Bureau d'établir les organismes disciplinaires dont les décisions disciplinaires donneraient lieu à l'imposition automatique d'une mesure administrative d'exécution de la sanction.
179. Introduire dans le Code une disposition imposant au membre de collaborer avec le Bureau dans le cadre de son intervention; en cas de non collaboration, autoriser le Bureau à suspendre temporairement le droit d'exercer du membre jusqu'à ce que sa décision soit rendue sur le fond; ce défaut de collaborer constituerait également une infraction disciplinaire.
180. Retirer du Code la norme selon laquelle la décision du Bureau doit être prise dans les six mois suivant le jour où il est informé de la décision judiciaire ou disciplinaire.

3.2.4 Le pouvoir du Bureau de requérir une enquête pour obtention frauduleuse d'un permis ou d'un certificat de spécialiste

181. Maintenir les pouvoirs du Bureau et du comité de discipline à l'égard de la personne ayant obtenu un permis ou un certificat de spécialiste à la suite de manœuvres frauduleuses.
182. Assurer la concordance législative de cette habilitation avec les amendements proposés en matière d'accès à la profession : autoriser le comité de discipline à retirer le permis ou le certificat de spécialiste de façon permanente.

3.2.5 Le pouvoir de l'ordre d'intenter des procédures pénales pour exercice illégal et usurpation de titre

183. Maintenir le pouvoir de l'ordre d'intenter des poursuites pénales pour exercice illégal de la profession et usurpation de titre.
184. Accorder aux enquêteurs de l'ordre, en matière de poursuite pénale, les pouvoirs et les immunités des commissaires nommés en vertu de la *Loi sur les commissions d'enquête*, ainsi que l'immunité dont bénéficie toute personne agissant pour l'ordre.
185. Maintenir le pouvoir de l'ordre de demander en son nom l'émission d'un mandat de perquisition; maintenir l'encadrement que comporte le Code à cet effet; par ailleurs, dans la mesure où le Code comporterait une autorisation de nommer un syndic *ad hoc*, introduire ce dernier à la liste des personnes autorisées à demander l'émission d'un tel mandat au nom de l'ordre.
186. Sous réserve toutefois du devoir de poursuivre à l'intérieur d'un délai de cinq ans depuis la perpétration de l'infraction, prolonger le délai dont dispose l'ordre pour intenter une poursuite pénale : prévoir un délai d'un an à compter de la date de la connaissance, par l'ordre, de la perpétration de l'infraction.
187. Maintenir la norme selon laquelle le montant de l'amende revient à l'ordre lorsque ce dernier a intenté la poursuite pénale.

4. LE PROCESSUS D'ADOPTION DES RÈGLEMENTS

188. Délaisser le caractère réglementaire des normes suivantes :
- Les affaires du Bureau;
 - Les moyens de communication des membres du Bureau ou du comité administratif pour prendre part à une séance;
 - la détermination du siège social.
189. Simplifier, selon la manière illustrée au tableau joint en annexe, les processus d'adoption réglementaire prévus dans le Code; procéder à une classification des normes devant être adoptées par les ordres afin qu'elles s'inscrivent dans un processus réglementaire le plus léger possible.
190. Maintenir la communication préalable aux membres des règlements qui doivent actuellement en faire l'objet selon le Code.
191. Recommander que les ordres et l'Office travaillent en collaboration pour réviser et améliorer les processus de traitement des règlements.
192. Maintenir les pouvoirs actuels de l'Office en regard des règlements que doivent obligatoirement adopter les ordres.